



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guadeloupe : enseignement prive

Question écrite n° 50754

Texte de la question

Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sur la situation des etablissements d'enseignement catholique du departement de la Guadeloupe qui rencontrent de grandes difficultes pour le reglement du forfait d'externat destine a leur fonctionnement. En effet, la loi Debre du 31 decembre 1959 fixe un principe de parite de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement prive sous contrat. Ainsi, les colleges et lycees privees doivent recevoir par eleve une subvention de fonctionnement equivalente au cout de l'eleve de l'enseignement public. Or, depuis de nombreuses annees, cette contribution denommee forfait d'externat est fixee a un niveau gravement insuffisant. Ainsi, le Conseil d'Etat a deja annule sept arretes ministeriels pour violation de la loi sur l'enseignement prive sous contrat (arrete du 13 mars 1987 et arrete du 12 avril 1991). Depuis ces decisions aucun arrete n'a ete pris en remplacement de ceux qui ont ete annules. Ceci cree une situation de blocage qui contraint les etablissements concernes a exiger de l'Etat la reparation des prejudices subis par les organismes de gestion des etablissements d'enseignement catholique du departement ; situation qui ne peut etre perennisee et qui appelle une solution urgente dans l'interet des eleves. En consequence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit applique le forfait d'externat en respect du principe de la parite de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement prive sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les etudes menees en 1986 et 1987 afin d'evaluer le cout moyen d'un eleve des etablissements d'enseignement public, qui sert de reference au calcul du forfait d'externat verse aux etablissements d'enseignement privs du second degre sous contrat d'association, ont conduit a compenser les ecarts constatés selon un plan de mise a niveau qui s'est acheve pour l'annee scolaire 1989-1990. A la suite des annulations prononcees par le Conseil d'Etat pour les annees scolaires 1982-1983 a 1988-1989, des mesures de regularisation juridique et financiere ont ete prises. C'est ainsi qu'apres une serie de discussions avec les representants des etablissements d'enseignement privs, le Gouvernement a decide qu'une somme de 1,8 milliard, dont le versement sera etale sur six ans de 1991 a 1996, serait consacree a l'apurement du contentieux. Un credit de 300 MF, ouvert a cet effet en loi de finances rectificative pour 1991, ainsi que l'arrete interministeriel en date du 16 janvier 1992, qui fixe de nouveaux taux pour les annees ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, traduisent cette decision. Afin d'eviter le renouvellement de la situation de retard connue dans le passe, il a ete convenu de proceder a des enquetes periodiques permettant la mise a jour des bases de calcul de la participation de l'Etat. Une etude, dont les modalites ont ete fixees en concertation avec les representants des etablissements d'enseignement privs a ainsi ete menee pour l'annee 1991. Ses consequences financieres - 61 MF - minimales par rapport a la masse globale du forfait d'externat ont ete inscrites en loi de finances rectificatives pour 1991 et en loi de finances pour 1992. Le versement aux etablissements des rappels consecutifs a ces mesures est en cours.

Données clés

Auteur : [Mme Michaux-Chevry Lucette](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50754

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4879